

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de deux poulaillers - lieu dit "Les chapelles" sur la commune de Aizelles (02)

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0067, relative au projet de construction de deux poulaillers à Aizelles, reçue le 16 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [constructions sur un terrain d'assiette de plus de 5 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire deux poulaillers de 855 mètres carrés de surface de plancher cumulée, pouvant contenir 8 800 volailles, d'un parcours enherbé et boisé et d'un local technique de 18 mètres carrés, sur une parcelle de 5,3 hectares ;

Considérant la localisation du projet, sur des terres agricoles, exemptes d'enjeux naturels notables, à environ 100 mètres des habitations les plus proches :

Considérant que le projet relève d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est donc susceptible de nuisances liées à l'exploitation avicole :

Considérant que, dans ce cadre, le projet, dès lors que l'exploitation respectera les prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatifs aux ICPE de type élevage, n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction deux poulaillers au lieu dit "Les chapelles" sur la commune de Aizelles n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Il est rappelé que l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'améragement et du logement, Le directeur adjoint,

Yann GOURIO